



Date de dépôt : 21 juin 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Jérémie :** **pourquoi une détention provisoire d'une telle durée et dureté ?**

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 17 mars 2023, dans le cadre d'une enquête, « Jérémie », 23 ans, est incarcéré de manière préventive. Son domicile a été perquisitionné, son téléphone et son ordinateur ont été réquisitionnés, il a été emmené en garde à vue, a comparu devant le Ministère public et a été écroué à la prison de Champ-Dollon pour une détention préventive de 3 mois, soit jusqu'au 15 juin prochain. Cette sanction est reconductible. Il est soupçonné d'avoir saboté des véhicules appartenant à l'entreprise Holcim, l'une des entreprises les plus émettrices de CO₂ au monde de par son activité de fabrication de ciment, 15 mois auparavant. Un mandat d'arrêt avait été établi en juin 2022... mais l'urgence de l'emprisonner pour le MP ne surgit... que plus d'une année après les faits. Etrange, alors que la police savait pertinemment où trouver ce jeune homme, qui ne s'est jamais caché. Ce dernier est désormais emprisonné, selon le Ministère public, pour risques de collusion. Un recours pour une détention domiciliaire a été refusé le 14 avril 2023 et la détention provisoire est prolongée au moins jusqu'au 15 juin 2023.

La justice refuse la libération de « Jérémie » et celui-ci demeure incarcéré dans des conditions inhumaines : 5 personnes dans sa cellule. 23h/24 en cellule. Repas pris dans la cellule. Pas de colis alimentaire en cette période. 1h de sortie de sa cellule par jour. 1h de parloir (2 personnes ensemble maximum) par semaine (quand ce n'est pas complet) et à partager entre une multitude de personnes de la famille et des ami-e-s. Impossibilité de pouvoir passer des appels téléphoniques en raison d'une attente de nombreuses

semaines. Il faut rappeler que ces conditions de détentions sont tristement le lot commun des détenu-e-s à la prison de Champ-Dollon, que ces derniers soient en détention préventive ou en exécution de peine, les deux régimes étant mélangés.

Jérémy qui était un jeune parfaitement inséré est donc maintenu en détention depuis deux mois à Champ-Dollon. Et cela soulève de nombreuses questions, certaines ayant été posées par le professeur André Kuhn, professeur de criminologie et de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, sur le site internet ouvert par la maman de Jérémy¹, afin que ce qui arrive à son fils ne se reproduise pas en raison de la casse sociale et du traumatisme qu'occasionne une détention. Nous souhaitons reprendre ici une question soulevée par le professeur André Kuhn, car elle est d'intérêt public. Elle est d'ailleurs posée par de nombreuses personnes. Notamment les plus de 600 personnes ayant manifesté le 1^{er} mai pour demander la libération de Jérémy, et dans le cadre d'un très large mouvement de mobilisation qui ne cesse de grandir et qui interroge la proportionnalité de sa détention provisoire². La maman de Jérémy pose, elle, une question centrale : « donnez-moi une raison valable d'infliger un tel traitement et une telle mesure judiciaire a un jeune de 23 ans, qui manque à ses parents, à ses sœurs, à tous ses amis et toutes ses amies, qui se voit privé de ses liens, de son présent et déjà d'une partie de son avenir, un jeune de 23 ans brillant en études, engagé pour le bien commun et qu'on met aujourd'hui dans un train à destination de nulle part... »

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre à cette question :

Quelle est la nécessité, aux yeux du Conseil d'Etat, d'une détention provisoire d'une telle durée, alors que les faits remontent à plusieurs mois avant l'arrestation provisoire – faisant que le risque actuel de collusion ne coule pas de source – et que le principe de célérité dicte aux autorités pénales de prioriser les procédures des personnes placées en détention avant jugement ?

¹ https://mamanjeremy.ch/?fbclid=IwAR3x3VKgSh0UO9uSSUqxhj7olhhVn1zRxIVNh6VGA rJw6bPegjkn7D_mKXQ

² <https://lecourrier.ch/2023/05/08/un-mouvement-que-lon-nenferme-pas/>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion), qui répond comme suit.

La commission de gestion rappelle que, par principe, le pouvoir judiciaire ne donne aucun renseignement sur des procédures judiciaires particulières.

Elle relève également que le respect du principe de séparation des pouvoirs, tel que garanti par l'ordre constitutionnel, ne permet pas au gouvernement ou au parlement de se prononcer sur de telles procédures.

La commission de gestion souligne que le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), fixe les conditions auxquelles la détention provisoire peut être prononcée, que c'est un tribunal, le Tribunal des mesures de contrainte, qui la prononce sur demande du Ministère public lorsqu'il estime que les conditions en sont remplies et que les décisions de ce tribunal peuvent être contestées par le prévenu auprès de l'autorité de recours, soit la chambre pénale de recours de la Cour de justice, et celles de cette autorité auprès du Tribunal fédéral.

Elle ajoute que les autorités judiciaires précitées, qu'il s'agisse d'une autorité de poursuite pénale comme le Ministère public ou de tribunaux comme le Tribunal des mesures de contrainte et la chambre pénale de recours de la Cour de justice, officient en toute indépendance. Elle compte sur les autorités politiques pour garantir cette indépendance, notamment lorsqu'elle est menacée par des tentatives de pression extérieure.

La commission de gestion précise enfin que les procédures pénales conduites contre des personnes placées en détention provisoire sont effectivement traitées prioritairement comme la loi le prévoit (art. 5, al. 2 CPP), comme le démontrent très clairement les indicateurs de durée des procédures publiés par le pouvoir judiciaire dans son compte rendu annuel.

En ce qui concerne les éléments relevant de sa compétence, le Conseil d'Etat constate que chaque personne qui s'estime lésée par les conditions dans lesquelles elle a été détenue peut agir par la voie judiciaire.

De manière générale et sans se prononcer sur le cas d'espèce, le Conseil d'Etat rappelle que les conditions de la détention provisoire peuvent être plus restrictives que celles dont disposent les personnes exécutant une peine, dans la mesure où le déroulement correct de l'instruction pénale, un risque de fuite, un danger de collusion ou de réitération, ou encore lorsque l'ordre et la sécurité dans la prison le justifient. Lorsque la détention provisoire se prolonge, au-delà de 3 mois environ, les conditions de détention doivent

répondre à des exigences plus élevées. Le Tribunal fédéral a insisté sur l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention³.

Pour le surplus, il est rappelé que :

- les cellules de la prison de Champ-Dollon disposant de 5 lits disposent d'une surface nette de 39,90 m², sanitaires exclus. De ce fait, une personne détenue se trouvant dans une telle cellule bénéficie d'une surface individuelle de 7,98 m²;
- à moins que des restrictions de contacts avec des tiers soient imposées par la direction de la procédure, les personnes détenues peuvent en principe recevoir la visite de 2 personnes au maximum, une fois par semaine, du lundi au dimanche. Elles peuvent également envoyer des courriers et téléphoner à leurs frais. Le délai d'attente pour effectuer un premier appel téléphonique privé est d'environ 1 mois;
- en plus d'une promenade quotidienne d'une heure, les personnes détenues peuvent effectuer entre 3 et 6 heures de sport hebdomadaires (hors unités arrivants);
- les personnes détenues peuvent recevoir des colis alimentaires ou non alimentaires, tout au long de l'année, pour autant que ces derniers contiennent des produits autorisés. Le dépôt ou l'envoi de produits alimentaires est en revanche limité à des périodes définies et annoncées au préalable⁴;
- seules les personnes détenues dans l'aile est et dans une partie de l'aile sud bénéficient pour l'heure de repas en commun. Ceux-ci seront réintroduits dans l'ensemble de l'aile sud de la prison dès le lundi 3 juillet 2023. Faute d'espaces adaptés, la réintroduction des repas en commun dans les autres ailes de la prison n'est pas envisageable.

Le Conseil d'Etat accorde une grande importance au respect des droits des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon et dans le canton de Genève en général, comme en attestent notamment la loi sur la planification pénitentiaire (LPPén; rs/GE F 1 52), adoptée le 24 mars 2023 (PL 13141-A) et entrée en vigueur le 20 mai 2023, et la nouvelle stratégie pénitentiaire 2022-2032 ainsi que le plan directeur des infrastructures pénitentiaires (annexés au PL 13141).

³ Arrêt du Tribunal fédéral 1B_239/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.5.2.

⁴ <https://www.ge.ch/envoyer-colis-apporter-paquet-personne-prison/prison-champ-dollon>

Conscient des conditions de détention difficiles au sein de la prison de Champ-Dollon, des efforts importants sont déployés pour assurer une prise en charge adéquate des personnes qui y sont détenues. Seule la création de nouvelles infrastructures permettra toutefois d'assurer une amélioration notable des conditions de détention.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS